

**REGLEMENT
DU FONDS REGIONAL D'AIDE SELECTIF
AUX CREATEURS DE VIDEOS SUR INTERNET
FONDS VIDEASTE « HAUTS-DE-FRANCE TALENT »
DEVELOPPEMENT - CREATION - EDITORIALISATION**

Le présent règlement (ci-après le « **Règlement** ») est accessible sur le site Internet :
<http://www.pictanovo.com>

Ce Règlement et les aides qu'il prévoit s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 54 du Règlement général d'exemption par catégorie UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 *“déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108*

du traité”, dans sa version consolidée du 1^{er} juillet 2023, et par le Règlement UE n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement

UE n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, interprété à la lumière de la « *Communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles* » du 15 novembre 2013 (ci-après le « **RGEC** »).

Pictanovo et les bénéficiaires (ci-après le ou les « **Bénéficiaire(s)** ») des aides sélectives prévues dans le Règlement devront respecter la réglementation en vigueur, notamment s'agissant de l'intensité des aides versées.

Liens vers les documents de références (RGEC) :

→ Règlement UE n°651/2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 187, 26 juin 2014, version consolidée au 1^{er} juillet 2023 disponible à l'adresse suivante :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0651-20230701>

→ Règlement UE n°2020/972, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 215/3, 7 juillet 2020 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0972>

Le Règlement a vocation à régir les aides destinées aux créateurs de vidéos sur internet.

1. Objectifs du fonds régional d'aide aux créateurs de vidéos sur internet Hauts-de-France Talent

Face au développement croissant d'œuvres et de chaînes natives sur internet (de type YouTube), Pictanovo a décidé de soutenir cette nouvelle filière en cofinçant des œuvres d'expression originale française sur internet de tous formats (court, moyen, long métrage, web-série...) et de tous genres (fiction, documentaire, docu-fiction, vlog, tutoriels, ...), avec un travail de scénarisation ainsi que des projets de création de chaînes ou de développement de chaînes existantes en octroyant des aides visant à soutenir le développement et la production de ces œuvres ainsi que le développement de ces chaînes à travers le présent fonds Hauts-de-France Talent (ci-après le « **Fonds** »).

Les potentiels Bénéficiaires présenteront leur projet à un comité de lecture composé de professionnels du secteur (ci-après le « **Comité de lecture** ») qui sélectionnera les œuvres et projets aidés en prenant en compte :

- Un critère objectif : respect des conditions présentées ci-après ;
- Un critère subjectif : analyse de la qualité artistique et culturelle, de la faisabilité technique et financière de chaque projet, ainsi que l'implication régionale que les projets d'œuvres porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la Région Hauts-de-France.

Les Bénéficiaires retenus signeront ensuite une convention avec Pictanovo qui aura pour objet d'encadrer les engagements respectifs de chacun (ci-après la « **Convention** »).

Les aides seront octroyées aux Bénéficiaires en numéraire :

- aux œuvres d'expression originale française de tous formats (court, moyen, long métrage, web-série...) et de tous genres (fiction, documentaire, docu-fiction, vlog, tutoriels, ...), à l'étape du développement, avec un travail de scénarisation (ci-après « **Aide au Développement** ») ; et
- aux œuvres d'expression originale française de tous formats (court, moyen, long métrage, web-série...) et de tous genres (fiction, documentaire, docu-fiction, vlog, tutoriels, ...), à l'étape de la production, avec un travail de scénarisation (ci-après « **Aide à la Création** ») ; et aux projets de création de chaînes de vidéos sur internet ou de développement de chaînes existantes souhaitant monter en puissance, diffusant des vidéos d'expression originale française d'intérêt artistique et culturel de tous genres (fiction, documentaire, docu-fiction, vlog, tutoriels,...), avec une valorisation du travail d'écriture et une intensité du besoin en moyens techniques (ci-après « **Aide à l'Editorialisation** »)

(ci-après ensemble les « **Œuvres éligibles** ») et donneront lieu à l'attribution de quotes-parts de recettes pour Pictanovo, selon un mécanisme détaillé ci-après.

Le Comité de lecture portera une attention particulière aux œuvres plus fragiles économiquement.

Les aides octroyées en application du Règlement sont des aides d'Etat au sens de la législation de l'Union européenne qui sont notamment autorisées lorsqu'elles ont pour but de promouvoir la culture et qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union européenne dans une mesure contraire à l'intérêt commun¹.

Le Fonds Hauts-de-France Talent est un fonds abondé par la Région Hauts-de-France et le CNC./ en partenariat avec le CNC

2. Les Bénéficiaires

2.1. Conditions relatives à la forme de la société Bénéficiaire

Les Bénéficiaires devront être constitués sous forme de société commerciale (en ce y compris les autoentrepreneurs dûment inscrits à l'URSSAF) ou d'associations enregistrées au répertoire national des associations (RNA).

2.2. Conditions relatives à l'actionnariat du Bénéficiaire

¹ Article 107 § 3 d) du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ci-après « TFUE ».

Le Bénéficiaire devra être une société ayant des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ². La société ne devra pas être contrôlée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens ci-avant mentionnés.

2.3. Conditions relatives à l'audience du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire devra justifier auprès de Pictanovo de :

- d'un nombre minimum de dix mille (10 000) abonnés sur la chaîne où sera diffusée l'Œuvre ou d'avoir obtenu un prix dans un festival renommé en France au cours des cinq (5) dernières années pour **l'Aide au Développement** et **l'Aide à la Création** ; et
- d'un nombre minimum de cinquante mille (50 000) abonnés pour **l'Aide à l'Editorialisation**,

sur des plateformes de diffusion en ligne gratuites et libres d'accès de type YouTube, Facebook, Instagram, Twitch, etc.

A titre indicatif, les festivals renommés en France sont les suivants :

- Festival Tout Courts (Aix-en-Provence) ;
- Festival Itinérances (Alès) ;
- Festival International du Film de Comédie (Alpe D'Huez) ;
- Festival Premiers Plans (Angers) ;
- Festival International du Film d'animation (Annecy) ;
- Festival International du Film (Aubagne) ;
- Festival Entrevues (Belfort) ;
- Festival Européen du Film Court (Brest) ;
- Festival du moyen métrage de Brive (Brive) ;
- 5 jours Tout Court (Caen) ;
- Festival International du Film (Cannes) ;
- Quinzaine des Réalisateurs (Cannes) ;
- Semaine Internationale de la Critique (Cannes) ;
- Festival International du Court Métrage (Clermont-Ferrand) ;
- Festival International de Films de Femmes (Créteil) ;
- Festival de Cinéma (Douarnenez) ;
- Festival Cinématographique d'Automne (Gardanne) ;
- Festival international du film fantastique (Gérardmer) ;
- Rencontres Cinématographiques (Gindou) ;
- Festival du Court Métrage en plein air (Grenoble) ;
- Plein la Bobine (La Bourboule) ;
- Rencontres audiovisuelles (Lille) ;
- Etats généraux du documentaire (Lussas) ;
- Festival International du documentaire (Marseille) ;
- Rencontres Européennes de Court Métrage (Metz) ;
- Festival du Court Métrage d'Humour (Meudon) ;
- Festival International du Film Méditerranéen (Montpellier) ;
- Un festival c'est trop court (Nice) ;
- Festival international du Film Court (Pantin) ;
- Festival de films documentaires Cinéma du réel (Paris) ;
- Festival Paris Court Devant (Paris) ;

² Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français.

- Festival Silhouette (Paris) ;
- Festival Hors Pistes (Paris) ;
- Paris tout court (Paris) ;
- Festival européen du film fantastique (Strasbourg) ;
- Court Métrange (Rennes) ;
- Festival Off-courts (Trouville) ;
- Festival du Film Court (Villeurbanne) ;
- Mobile Film Festival ;
- Nikon Film Festival ;
- 48 Hour Film Project – Faire un film en 48H ;
- I Love Transmedia / Cross Video Days ;
- Paris Virtual Film Festival ;
- Marseille Web Fest ;
- Web program Festival.

2.4. Conditions relatives à la localisation du Bénéficiaire

Les Bénéficiaires devront pouvoir justifier d'un siège social dans l'un des Etats susmentionnés, s'il n'est pas en France. Ils devront justifier d'un établissement stable, d'une succursale ou agence permanente en France au moment du versement de l'aide. Les aides octroyées au titre du Règlement étant versées en plusieurs échéances, cet établissement stable, succursale ou agence permanente devra être conservé jusqu'à la dernière échéance.

2.5. Conditions relatives au rôle du Bénéficiaire au regard de l'œuvre aidée

Les aides à la création seront accordées aux Bénéficiaires en leur qualité de producteur délégué des œuvres, c'est-à-dire en tant que producteur :

- prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de chaque œuvre présentée et en garantissant la bonne fin,
- et étant signataire des contrats de cession de droits avec les auteurs des œuvres présentées dans le cadre de la demande d'aide.

Pour la production d'une même œuvre, la qualité de producteur délégué ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus, à la condition qu'elles agissent conjointement.

Les aides à l'Editorialisation seront accordées aux Bénéficiaires en leur qualité d'éditeur des chaînes éligibles.

2.6. Conditions tenant au respect de la législation et des engagements pris vis-à-vis de Pictanovo

Les Bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au jour du dépôt de leur dossier (attestation datant de moins de 3 (trois) mois) et pendant toute la durée de la Convention.

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter la réglementation du droit du travail et notamment à appliquer les minima sociaux prévus par la réglementation du droit du travail.

Si le Bénéficiaire a déjà été aidé par Pictanovo, il devra être à jour de ses obligations (déclarations de recettes, RNPP, paiements, redditions des comptes), sur les autres œuvres ou projets précédemment aidées par Pictanovo.

Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC.

3. Les Œuvres éligibles

Il est préalablement précisé que les œuvres ayant déjà été refusées (au titre du présent Règlement) ne peuvent plus être soumises sauf modifications substantielles.

3.1. Conditions relatives au type d'Œuvres éligibles

Sous les réserves visées ci-après, sont éligibles :

- Pour l'Aide au Développement et l'Aide à la Création : les œuvres d'expression originale française de tous formats (court, moyen, long métrage, web-série...) et de tous genres (fiction, documentaire, docu-fiction, vlog, tutoriels, ...), avec un travail de scénarisation ;
- Pour l'Aide à l'Editorialisation : les projets de création de chaînes ou de développement de chaînes existantes souhaitant monter en puissance, diffusant des vidéos d'expression originale française d'intérêt artistique et culturel de tous genres (fiction, documentaire, docu-fiction, vlog, tutoriels,...), avec une valorisation du travail d'écriture et une intensité du besoin en moyens techniques.

3.2. Conditions relatives au contenu des Œuvres éligibles

Conformément au RGEC, les aides accordées au titre du Règlement devront impérativement avoir pour objet de soutenir une œuvre culturelle. Par conséquent, les films publicitaires ou promotionnels, les films de commandes, les films institutionnels et tout autre projet d'œuvre ne pouvant être qualifiée d'œuvre de création et notamment les œuvres n'entrant pas dans la définition d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au sens du décret n°90-66 (émissions de flux, etc.) seront exclues du Règlement.

Les œuvres pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme sont exclues.

Sont éligibles les œuvres destinées à une première diffusion sur des plateformes en ligne, gratuites et libres d'accès. Les œuvres destinées à une première diffusion par voie télévisuelle sont exclues.

4. Principes de fonctionnement des aides

4.1. Dépenses éligibles

Il est précisé que seront éligibles les dépenses visées ci-après effectuées dans les 6 mois précédant la date de dépôt du dossier par les Bénéficiaires.

Le présent Règlement a vocation à couvrir les dépenses suivantes :

- Pour l'Aide au Développement : les dépenses de développement, d'écriture, de réalisation d'un pilote et/ou d'acquisition de droits d'auteurs ;
- Pour l'Aide à la Création : les dépenses de production et/ou d'acquisition de droits d'auteurs ;
- Pour l'Aide à l'Editorialisation : les dépenses de production et/ou d'acquisition des droits d'auteur et les dépenses techniques de mise en ligne et d'hébergement, d'editorialisation et de promotion des œuvres.

Les frais généraux du Bénéficiaire ne sauraient excéder 10% de l'Aide au développement, l'Aide à la Création ou de l'Aide à l'editorialisation octroyée par Pictanovo, les 90% restant étant alloués aux dépenses directes de développement, de création ou d'editorialisation de de l'Œuvre.

4.2. Territorialisation des dépenses

Le Comité de lecture sera sensible à l'implication régionale que les projets d'œuvres porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la Région Hauts-de-France, dans les limites autorisées

par le RGE³. L'emploi de jeunes compétences régionales est encouragé (emploi de stagiaires résidant dans la Région pendant la durée de fabrication de l'œuvre par exemple). Les dépenses réalisées dans la Région seront librement réparties entre les différentes dépenses éligibles au titre du présent Règlement.

Dans le cadre de la préparation du dossier de demande d'aide (devis), les candidats distingueront les dépenses par principales catégories (notamment les droits artistiques, les dépenses de personnel, les dépenses liées à l'interprétation, les dépenses de mises en ligne et d'hébergement, les charges sociales, les décors et costumes, les transports, les défraiements, régie, les prestations techniques, les assurances, etc.) qu'ils s'engagent à faire dans la Région Hauts-de-France.

Ces propositions seront contractualisées dans le cadre de la Convention et leur mise en œuvre contrôlée par Pictanovo.

Lors du suivi des œuvres aidées, il sera demandé une attestation des dépenses et de leur paiement en Région validée par un comptable.

4.3. Intensité des aides

Le fonds régional d'aide aux Vidéastes Hauts-de-France Talent est un fonds abondé par la Région. L'aide accordée par Pictanovo est une aide publique.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% des coûts admissibles tels que définis par l'article 54 point 6 du RGE. Les dérogations à ce seuil peuvent être accordées au cas par cas dans la limite de 60% pour les œuvres difficiles.

Les seuils ci-dessus mentionnés s'apprécient au regard de l'ensemble des aides d'Etat accordées à un Bénéficiaire, que cette aide provienne de Pictanovo ou d'un quelconque autre fonds. Les Bénéficiaires devront faire preuve de la plus grande transparence en la matière (obligation de communication des renseignements relatifs aux aides existantes et sollicitées au moment du dépôt des dossiers à Pictanovo et ainsi que de toute mise à jour sur une base trimestrielle).

4.4. Non-cumul et incompatibilité

Les Aides à la Création et à l'Editorialisation accordées au titre du présent Règlement ne sont pas cumulables entre elles et ne sont pas cumulables avec d'autres aides de Pictanovo.

En tout état de cause, les Bénéficiaires se soumettront aux règles plafonnant l'intensité des aides rappelées au point 4.3 du Règlement.

4.5. Montant des aides financières et calcul de la quote-part de recettes de Pictanovo

4.5.1. Plafonds d'intervention

³ J.O de l'U.E Chap.1_Art.2_Déf.19 : « obligations de territorialisation des dépenses » : les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné.

J.O de l'U.E_Sect.11_Art.54.4 : Lorsqu'un Etat membre subordonne l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses, les régimes d'aides en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peuvent :

- a) exiger que jusqu'à 160% de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soient dépensés sur le territoire de l'Etat membre qui octroie l'aide ; ou
- b) calculer l'aide octroyée pour la production d'une œuvre audiovisuelle donnée en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'Etat membre qui octroie l'aide. C'est en général le cas pour les régimes d'aides sous forme d'incitations fiscales.

Dans les deux cas, si un Etat membre subordonne l'admissibilité d'un projet à une aide à un niveau minimal d'activité de production sur le territoire concerné, ce niveau n'excède pas 50% du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80% du budget global de la production.

Les sommes ci-après mentionnées correspondent au montant maximum qui peut être alloué à chaque Œuvre éligible par Pictanovo, le Comité de lecture restant libre d'allouer une somme inférieure à chacun des plafonds ci-après mentionnés.

Type d'aide	Plafonds
Aide au Développement	5 000 €
Aide à la Création	30 000 €
Aide à l'Editorialisation	50 000 €

4.5.2. Apport en numéraire et intéressement de Pictanovo

Pictanovo octroiera ses aides au titre du Règlement en numéraire, l'aide versée lui donnant droit à un droit à recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre.

L'acceptation des dispositions ci-dessus est une condition essentielle du Règlement et devra être impérativement respectée dans le cadre de la Convention que le Bénéficiaire sera amené à signer avec Pictanovo.

Le pourcentage de Pictanovo sur les Recettes Nettes Parts Producteur (ci-après « RNPP ») se calculera en conformité avec les termes de la Convention.

La part de RNPP de Pictanovo et les modalités de remontée des recettes, seront fixées de gré à gré en cas de mise en production et sur la base des éléments suivants :

- Apport de Pictanovo par rapport au budget global,
- Plan de financement,
- Retombées économiques et créations d'emplois culturels imputables au projet.

Aucune restriction d'aucune sorte ne peut être apportée à ce principe par quelque engagement que ce soit pris par le Bénéficiaire, avant ou après signature de la Convention.

4.6. Présentation des dossiers et sélection

Toute demande doit impérativement être présentée :

- avant le premier jour de tournage ou de fabrication pour l'Aide à la Création.

Le Comité de lecture se réunira deux (2) fois par an aux dates mentionnées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>

4.7. Modalités de dépôt et d'examen des dossiers

La Pictabox est l'outil de dépôt et de suivi dématérialisé de Pictanovo pour les dossiers de demandes d'aide.

Les candidats devront procéder au dépôt dématérialisé du dossier complet en langue française sur le site de Pictanovo <http://www.pictanovo.com>.

Avant de déposer un projet à Pictanovo et sous peine d'inéligibilité du dossier, les candidats devront impérativement :

- envoyer au coordinateur du Fonds un dossier provisoire par courrier électronique afin de s'assurer de la conformité du dossier au Règlement,

- prendre rendez-vous avec ledit coordinateur au plus tard un mois avant la date limite de dépôt du dossier. Les coordonnées figurent sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com> ;
- effectuer ce rendez-vous avec le coordinateur.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont indiquées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés, ni les dossiers pour lesquels la procédure ci-dessus n'a pas été respectée.

Par ailleurs, Pictanovo se réserve le droit de reporter la présentation d'un projet à un autre comité que celui choisi par le candidat.

4.8. Processus de sélection

La sélection des projets (ci-après les « **Œuvres aidées** ») se fait sur avis d'un Comité de lecture chargé d'apprécier :

- Un critère subjectif : la qualité artistique et culturelle des projets présentés et la cohérence technique et financière de ces derniers ainsi que l'implication régionale que les projets d'œuvres porteront en termes d'emplois et de retombées économiques dans la Région Hauts-de-France ;
- Un critère objectif : le respect des règles et prérequis contenus dans le Règlement au regard des documents fournis.

L'envoi de pièces complémentaires non disponibles lors du dépôt des dossiers peut être demandé par le (la) Directeur (Directrice) général(e) de Pictanovo et le (la) coordinateur (coordinatrice) en charge du Fonds.

A titre exceptionnel, un projet insuffisamment abouti peut être réexaminé à un Comité de lecture ultérieur si au moins la moitié des membres du Comité le décide.

Le Comité de lecture est composé de :

→ 10 personnalités disposant chacune d'une voix dont :

- Un(e) président(e) disposant d'une voix prépondérante en cas de vote égalitaire et choisi parmi des personnalités reconnues dans le secteur audiovisuel ;
- Le(la) Directeur (Directrice) Général(e) de Pictanovo ;
- 4 titulaires nommés par le Conseil d'administration de Pictanovo sur proposition du (de la) Directeur (Directrice) Général(e) parmi des personnalités reconnues dans le secteur de l'audiovisuel et d'internet (producteurs, youtubeur reconnus, etc.) ainsi que 2 suppléant(e)s ;
- 4 titulaires élus parmi des personnalités ayant déjà bénéficié d'une aide de Pictanovo au cours des 3 dernières années, ainsi que 2 suppléant(e)s.

Les membres du Comité de lecture siègent pour une durée de 3 ans. Les noms, prénoms et fonctions des membres du Comité de lecture figurent sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>

Les services du Conseil régional Hauts-de-France, les services de la DRAC Hauts-de-France, de la Métropole Européenne de Lille, d'Amiens Métropole et Valenciennes sont invités à assister aux délibérations du Comité de lecture en tant qu'observateurs. A ce titre, ils respectent les règles de confidentialité des débats.

Les associations professionnelles régionales domiciliées dans les Hauts-de-France, dûment déclarées

en préfecture et à jour de leur cotisation à l'association Pictanovo nomment chacune un représentant qui assiste aux délibérations du Comité de lecture dans le respect de la confidentialité des débats.

Les membres du Comité de lecture sont soumis à une charte de bonnes pratiques garantissant leur indépendance, le respect de la confidentialité, etc.

Le Comité de lecture ne pourra valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres disposant d'une voix.

Dans l'hypothèse où l'un des membres aurait un projet à l'ordre du jour ou serait directement et/ou personnellement concerné par les Œuvres éligibles (en tant que producteur, auteur, investisseur, etc.), il ne participera pas au Comité de lecture.

A l'issue du processus de sélection, les avis favorables ou défavorables émis par le Comité de lecture sont communiqués par courrier aux candidats dans les quinze jours qui suivent la réunion du Comité de lecture.

Les aides octroyées par Pictanovo sont publiées sur son site Internet après chaque Comité de lecture. Cette publication indique les éléments d'information suivants : le nom du Bénéficiaire de l'aide, le ou les noms des auteurs, le nom et la nature de l'Œuvre aidée, le budget de l'Œuvre aidée ainsi que le montant de l'aide. Ces informations sont en libre accès.

5. Engagements des Bénéficiaires

5.1. Contractualisation des engagements des Bénéficiaires

A l'issue de la publication des résultats du Comité de lecture, les Bénéficiaires signeront une Convention avec Pictanovo dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date du Comité de lecture ayant octroyé l'aide.

L'œuvre aidée doit être finalisée dans un délai maximal d'un an à compter de la date de signature de la Convention.

A défaut d'accord du Bénéficiaire et de Pictanovo sur la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera réputé avoir refusé la proposition d'aide de Pictanovo. Pictanovo n'aura donc plus aucune obligation envers le Bénéficiaire et les Œuvres présentées initialement retenues par le Comité de lecture ne pourront plus être présentées à Pictanovo au soutien d'une demande d'aide, à quelque titre que ce soit.

5.2. Obligations en matière de publicité et de promotion

Dans le cas où les Œuvres aidées entreraient en production, les contrats de cofinancement ou de coproduction signés par les Bénéficiaires prévoient des obligations de publicité et de promotion au bénéfice de Pictanovo ou de la Région qu'ils s'obligeront à respecter.

Le générique de début et de fin (s'ils existent), la chaîne et/ou la page d'accueil du Bénéficiaire, ainsi que l'ensemble de la publicité des œuvres aidées et produites (en ce compris affiches, communiqués de presse, publicité, etc.) devra comporter au minimum la mention du soutien de la Région et de Pictanovo.

6. Suivi des Œuvres aidées

6.1. Points d'étape et suivi des Œuvres aidées

Chaque Bénéficiaire devra justifier d'une avancée significative dans la production (artistique et financier) de l'Œuvre aidée dans un délai de 6 mois à compter de la date du Comité de lecture qui a octroyé l'aide, au moyen d'une note portant sur le suivi du Projet Aidé.

Dans le cadre de ce suivi, Pictanovo pourra en outre demander à tout bénéficiaire de fournir notamment les éléments suivants :

- Eléments justifiant du respect des règles de territorialisation : un état récapitulatif des dépenses

régionales par nature (salariales, prestations, locations, etc.) devra être communiqué à Pictanovo ;

- Etat des dépenses acquittées ;
- Etat des financements acquis ;
- Liste des prestataires et techniciens de l'Œuvre aidée ;
- Copie des contrats signés avec les différents intervenants : auteurs, coproducteurs, diffuseurs ou plateformes, etc.
- Attestations fiscales et sociales datant de moins de 3 mois de nature à démontrer que le Bénéficiaire est à jour de ses obligations en la matière.

Après l'achèvement de chaque Œuvre aidée, le Bénéficiaire devra établir et transmettre à Pictanovo le compte de production (budget et plan financement définitifs).

6.2. Non-respect de la Convention et/ou du Règlement

Si l'évolution de l'Œuvre aidée n'est pas conforme aux éléments présentés par le Bénéficiaire lors du dépôt de son dossier, Pictanovo pourra mettre un terme à son soutien et suspendre ou réduire les échéances non encore versées.

En cas de violation caractérisée de la Convention et/ou de non-respect du Règlement ou du RGEC (fausse déclaration, non-respect des règles de territorialisation des dépenses, dépassement des seuils, utilisation des aides au titre de dépenses non éligibles, etc.), Pictanovo pourra réclamer le remboursement des aides indûment versées.